

MAIRIE DE VETHEUIL

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de Vétheuil,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants, les articles R.2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération et les tarifs votés par le Conseil Municipal en date du 18/09/2020,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

-CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Aucune inhumation ne pourra être faite sans un permis délivré par le Maire, sauf les inhumations ordonnées par la justice.

ARTICLE 2 : Ne pourront être inhumées dans le cimetière de la Commune de VETHEUIL que :

1°) Les personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.

2°) Les personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

3°) Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

4°) Les personnes nées à VETHEUIL et décédées à l'extérieur, ayant conservé une attache familiale sur la commune et sous réserve d'obtenir une dérogation du maire ; la concession sera déterminée par la commune en fonction de la gestion du cimetière.

ARTICLE 3 : Un plan du cimetière indiquant les divisions et allées est déposé au cimetière et à la Mairie.

La mairie désigne l'emplacement de la concession concédée.

ARTICLE 4 : Les inhumations sont faites en sépultures particulières de deux mètres superficiels, 2 places concédées pour trente ou cinquante ans pour les Vétheuillais et trentenaires pour les extérieurs. Il n'est plus délivré de concessions centenaires ni de concessions perpétuelles.

Les caveaux tête-bêche ne pourront être autorisés que de manière exceptionnelle et avec accord du maire ou de ses représentants.

ARTICLE 5 : Les concessions de terrain dans les cimetières étant hors de commerce en raison de leur destination particulière, elles ne confèrent pas un droit de propriété mais un droit de jouissance et d'usage en faveur des concessionnaires et ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et de partage ou de donations entre parents et alliés.

**-CHAPITRE II-
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CONCESSIONS DE CIMETIERE**

ARTICLE 6 : Il peut être accordé une concession trentenaire ou cinquantenaire suivant disponibilités.

ARTICLE 7 : Les concessionnaires sont tenus de signaler à la mairie les modifications intervenues dans leurs coordonnées. De la même manière, il appartient aux ayant droits d'une concession de signaler le décès du titulaire de la concession.

ARTICLE 8 : L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable, entre les mains du Trésorier Principal, de la somme fixée par délibération du conseil municipal. Le montant du prix d'une concession est versé au profit de la commune de Vétheuil.

ARTICLE 9 : Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires sans garantie du sous-sol et avec l'obligation de faire construire une "fausse" case et poser une semelle.

ARTICLE 10 : Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Celui-ci ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Il est accordé aux concessionnaires un délai de deux ans à partir de la date d'expiration pour user du droit de renouvellement. Toutefois, en cas de détérioration de la sépulture, l'acceptation du renouvellement pourra être assortie d'une condition de remise en état préalable par le demandeur.

ARTICLE 11 : *Dans le cas où une concession serait endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de tassements ou de toute autre cause, le concessionnaire devra restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la commune.*

**-CHAPITRE III-
DÉCORATIONS ET ORNEMENTS DES TOMBES**

ARTICLE 12 : *Les familles sont priées d'apporter le plus grand soin à l'entretien de leurs tombes et de les nettoyer régulièrement, de manière à contribuer avec l'administration à la bonne tenue du cimetière. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en place.*

ARTICLE 13 : Les seules plantations autorisées sur les tombes sont les plantes annuelles, les vivaces basses et moyennes. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage, devront être taillées et, si besoin est, arrachées à la première mise en demeure de la commune. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, une amende forfaitaire sera à régler par le concessionnaire via le Trésor Public.

ARTICLE 14 : En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon conformément aux articles L.2223.17 et L.2223.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : L'administration municipale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par la chute des pierres, croix, ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents occasionnés par des coups de vent ou autres causes, tel que le mauvais état de la construction. Dans ce but, tout ornement de plus de 50 cm devra être solidement fixé au sol.

ARTICLE 16 : Toute personne convaincue d'emporter, sans autorisation régulière, un objet provenant d'une sépulture devra fournir toutes explications utiles. Le cas échéant, un procès verbal sera dressé ou une plainte déposée en gendarmerie.

-CHAPITRE IV- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 17 : A l'occasion d'une inhumation (ou d'une exhumation) en pleine terre dans une sépulture de famille, le concessionnaire ou son ayant droit devra faire procéder à la construction d'une fausse case, afin de garantir la stabilité du monument.

ARTICLE 18 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture, en présence d'un agent municipal, par l'entrepreneur choisi par la famille.

ARTICLE 19 : En cas d'inhumation, le représentant de la famille devra aviser le Maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et tous renseignements concernant l'entreprise chargée des travaux de marbrerie. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

ARTICLE 20 : Sauf circonstances particulières ayant donné lieu à autorisation, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq à six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles "couvre cercueil » .

ARTICLE 21 : *Les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans un monument funéraire mais ne peuvent être ni fixées, ni posées sur les monuments ; cette opération est assimilée à une inhumation de corps et soumise au même régime d'autorisation que la concession.*

-CHAPITRE V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 22 : Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

ARTICLE 23 : Elles sont opérées à des jours fixés à l'avance d'accord avec les familles. Il y est procédé dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9h.

ARTICLE 24 : L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession.

ARTICLE 25 : Toute exhumation donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal. Les frais sont à la charge des familles qui auront également à pourvoir, s'il y a lieu, au remplacement du cercueil.

-CHAPITRE VI-
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX MONUMENTS FUNERAIRES ET TRAVAUX

ARTICLE 26 : La construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire. L'entreprise intervenante ou le concessionnaire devra prendre connaissance de ce règlement et s'engager à en respecter les termes.

ARTICLE 27 : Avant d'effectuer des travaux de construction, d'entretien ou de gravure sur une concession, les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent :

. déposer auprès de la mairie un bon de travaux signé par le concessionnaire ou son ayant droit, qui indiquera la nature des travaux à réaliser ainsi que l'emplacement et le titre de concession, et le cas échéant fera mention de la raison sociale et du nom de l'entrepreneur.

. faire viser le bon de travaux et l'état descriptif de la concession préalablement à la réalisation des travaux par le représentant de la commune pour valoir autorisation.

. faire constater avant et après les travaux l'état des sépultures concernées et celles environnantes, de manière à anticiper d'éventuels dommages ou en identifier les responsables.

ARTICLE 28 : Le représentant de la commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Mais la commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 29 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront par les soins des marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 30 : Si les travaux doivent être réalisés sur une période de plusieurs jours, ou à l'occasion de toute interruption des travaux, l'emplacement devra être impérativement recouvert de sorte que la fosse ne soit pas visible et que la sécurité du public soit assurée.

ARTICLE 31 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toute précaution nécessaire pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution de leurs travaux.

La terre et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière.

Les entreprises devront veiller à n'utiliser que du matériel respectant les contraintes du cimetière et refermer les portes d'accès et de service.

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations par lui commises aux allées.

ARTICLE 32 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation préalable des familles intéressées et l'agrément du représentant de la commune.

ARTICLE 33 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 34 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité. La remise en état des tombes enfoncées dans le sol devra être effectuée par la construction d'une fausse case.

ARTICLE 35 : Selon l'importance des travaux à effectuer, la commune se réserve le droit de fermer partiellement ou totalement le cimetière, après en avoir informé les administrés par voie d'affichage aux portes du cimetière, dans la mesure du possible.

ARTICLE 36 : La surface de la dalle autorisée à être placée sur la sépulture ne devra pas être supérieure ni inférieure aux dimensions du terrain concédé.

-CHAPITRE VII- DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES TERRAINS

ARTICLE 37 : Les terrains concédés pour 30 ans ou 50 ans, non renouvelés, feront l'objet d'une reprise deux ans après la date d'expiration de la période de concession.
Il en est donné avis par voie d'affiches et d'annonces.

ARTICLE 36 : Les titulaires des concessions qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets.

ARTICLE 39 : Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la commune fait procéder d'office à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et reprend possession des terrains.

ARTICLE 40 : Les ossements provenant des terrains repris sont déposés dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 41 : Si elles présentent un caractère dangereux ou si elles sont fortement dégradées, les concessions à perpétuité font l'objet d'une reprise.

-CHAPITRE VIII- DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉTROCESSION

ARTICLE 42 : La rétrocession à la commune d'un terrain concédé peut être autorisée, quelle que soit la durée de la concession, si celle-ci est vide (jamais occupée ou restes mortels transférés dans un autre emplacement).

ARTICLE 43 : Toute concession libre de corps pourra être rétrocédée à la commune.

ARTICLE 44 : Le rétrocédant doit faire enlever, à ses frais, la dalle et éventuellement le monument recouvrant la sépulture.

-CHAPITRE IX- DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 45 : Le caveau depositaire appartenant à la commune est affecté au dépôt provisoire des personnes décédées en attendant leur inhumation définitive dans une concession.
La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours.

ARTICLE 46 : Il est formellement interdit :

- de procéder à l'exhumation des corps et à leur translation dans leur sépulture définitive sans avoir justifié au Maire de l'autorisation accordée par l'administration compétente.
- de faire graver ou peindre des inscriptions ou de faire sceller des ornements sur le caveau provisoire.

- de prêter gratuitement ou moyennant un prix de location des terrains ou caveaux particuliers pour les sépultures provisoires, sans une autorisation spéciale expresse du Maire qui se réserve le droit d'apprécier les causes ayant motivé cette demande. La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

-CHAPITRE X- DON ET LEGS

ARTICLE 47 : Les dons et legs à la commune, consentis sous réserve de l'entretien d'une ou plusieurs sépultures, ne seront acceptés qu'à la condition que la charge financière représentée par un entretien simple ne constitue pas une dépense excessivement supérieure au don.

ARTICLE 48 : Dans tous les cas, l'entretien ne saurait couvrir les réparations dues à la détérioration ou à l'usure des monuments.

ARTICLE 49 : Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

-CHAPITRE XI- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 50 : Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

Les conversations, notamment les conversations via téléphonie mobile, doivent rester discrètes.

Il est expressément interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux même s'ils sont tenus en laisse et enfin à toute personne qui n'est pas vêtue décemment.

L'entrée du cimetière est également interdite aux personnes à bicyclette, aux planches à roulettes, aux trottinettes et à tout véhicule motorisé.

ARTICLE 51 : Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de marcher entre les sépultures, de s'asseoir sur les tombes,
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une façon quelconque les sépultures,
- de déposer hors de l'emplacement réservé à cet usage, les débris de fleurs, plantes, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes, de placer dans les allées du cimetière, en dehors des limites des concessions, des pots de fleurs et autres objets pouvant gêner la circulation.

ARTICLE 52: Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées immédiatement sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 53: La municipalité ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles.

ARTICLE 54 : Tous les règlements antérieurs sont abrogés.

Fait à VETHEUIL le 18/09/2020
Le Maire
Dominique HERPIN-POULENAT